

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8590
20 mai 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PAKISTAN ET SENEGAL : PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale en date des 4 et 14 juillet 1967,

Avant examiné la lettre (S/8560) du Représentant permanent de la Jordanie concernant la situation à Jérusalem et le rapport du Secrétaire général (S/8146),

Avant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Notant que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures et dispositions en contravention de ces résolutions,

Réaffirmant le principe établi aux termes de la Charte des Nations Unies selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. Déplore qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;
2. Considère que les mesures et dispositions législatives et administratives, y compris l'expropriation de terres et de biens y étant sis, prises par Israël sont non valides et ne peuvent modifier le statut juridique de Jérusalem;
3. Demande d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem;
4. Prie le Secrétaire général de rendre compte d'urgence au Conseil de sécurité des mesures prises par Israël en application de la présente résolution;
5. Décide de demeurer saisi de la question et de l'examiner plus avant à la lumière du rapport du Secrétaire général.

